

## Aménagement d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33

Franchissement de la ligne 130 000 de LUTTERBACH à KRUTH AU PK 12,215

Convention de domanialité et de gestion des ouvrages du carrefour dénivelé

de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN

Convention n° /2015

Entre les soussignés :

- L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Alsace, ci-après désigné par l'« **État** »
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 22 mai 2015, ci-après désigné par le « **Département** »,
- L'Établissement « Réseau Ferré de France », représenté par Monsieur le Directeur Régional Alsace Lorraine et Champagne Ardenne, ci-après désigné par « **RFF** »,

Les cosignataires pouvant, par ailleurs, être désignées par les « **parties** ».

### Préambule

La construction des aménagements et ouvrages désignés à l'article 2 et ci-après dénommés « immeubles » a été effectuée sous maîtrise d'ouvrage de l'**État** – DREAL Alsace, dans le cadre de l'opération de suppression d'un passage à niveau ferroviaire et de création d'un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du transfert de propriété des ouvrages et de leurs terrains d'emprise à leur futur gestionnaire suite à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, elle définit les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés à l'intersection des réseaux ferrés, ainsi que des réseaux routiers, départementaux et nationaux.

## Article 2 : Objet – Situation – Caractéristiques des Immeubles

Le **Département** incorporera dans son domaine public les immeubles désignés ci-après :

<i>Immeubles</i>	<i>Propriétaire</i>
Prolongement de la RD 33, depuis le petit giratoire existant au sein de la zone industrielle de Vieux-Thann jusqu'au nouveau giratoire au sud de la RN 66.	<b>Le Département</b>
Nouveau giratoire à 3 branches au sud de la RN 66, sur l'axe de la RD 33.	<b>Le Département</b>
Nouvelle bretelle de liaison entre le nouveau giratoire sur la RN 66 et le nouveau giratoire au sud de la RN 66.	<b>Le Département</b>
Système d'épuration de la RD 33, bassin de traitement étanche et bassin d'infiltration situés sur l'emprise entre la nouvelle bretelle de liaison et la RN 66, <b>à l'exception</b> de la conduite assurant le transport des eaux surfaciques de la RN66 vers les bassins, qui demeure intégralement sous la propriété de L'État.	<b>Le Département</b>

La localisation de ces immeubles est précisée sur la carte figurant en annexe 1.

Les parcelles concernées sont détaillées dans l'annexe 2 : « état parcellaire », étant précisé qu'elles feront l'objet d'une division parcellaire par procès-verbal d'arpentage à la charge de l'État.

## Article 3 : Définition des immeubles concernés et rappel des principes de propriété

La présente convention concerne l'intégralité des ouvrages qui composent les immeubles transférés et identifiés ci-dessus, et qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Ils comprennent notamment pour les nouvelles voiries routières réalisées : chaussées, réseaux, dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux, équipements de sécurité et de signalisation.

Le prolongement routier de la RD 33 depuis le petit giratoire existant au sein de la zone industrielle de Vieux-Thann jusqu'au nouveau giratoire au sud de la RN 66 est assuré par un nouvel ouvrage d'art réalisé dans le cadre de l'opération, et qui permet le franchissement en passage supérieur de la RN 66 et de la voie ferrée MULHOUSE-KRUTH, ligne 130 000 au pk 12,215. Ce nouvel ouvrage d'art appartient au domaine public du **Département**, à l'instar de la RD 33, voie portée par l'ouvrage.

L'ouvrage d'art considéré s'entend dans sa totalité : appuis, tablier, fondations, culées, remblais d'accès et leurs murs de soutènement, et, plus généralement, tous ouvrages annexes et équipements permettant d'assurer sa pérennité.

Ces éléments sont décrits dans les pièces des dossiers d'ouvrages, qui précisent leur situation géographique, leurs caractéristiques, et la consistance des parties qui les composent.

## Article 4 : Superposition d'affectations pour le nouvel ouvrage d'art

### 4.1 Franchissement de la voie ferrée MULHOUSE - KRUTH

Par la présente convention, **RFF**, propriétaire du foncier, autorise au profit du **Département**, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour le nouvel ouvrage d'art permettant le franchissement en passage supérieur de la voie ferrée MULHOUSE-KRUTH. La présente superposition d'affectations porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

RFF conserve la pleine propriété du terrain d'assiette.

#### **4.2 Franchissement de la Route Nationale 66**

Par la présente convention, l'**État**, propriétaire du foncier, autorise au profit du **Département**, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour le nouvel ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur de la Route Nationale 66. La présente superposition d'affectation porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

L'**État** conserve la pleine propriété du terrain d'assiette.

#### **4.3 Transfert de l'ouvrage d'art à une autre personne publique**

Dans le cas où le **Département** souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'ouvrage d'art, il sera tenu d'en informer **RFF** et l'**État** par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage devra se substituer, par avenant, au **Département** dans les droits et obligations de la présente convention.

Le **Département** s'engage à obtenir l'accord écrit du nouveau gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant au **Département** dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

#### **4.4 Désaffectation de l'ouvrage d'art**

Le **Département** devra informer l'**État** et **RFF** par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'ouvrage d'art.

Dans cette hypothèse et afin de pouvoir disposer de nouveau librement du sursol, **RFF** et l'**État** pourront demander au **Département** de procéder à la démolition aux frais, risques et périls de ce dernier, dudit ouvrage. A défaut d'exécution de cette démolition par le **Département**, **RFF** et l'**État** pourront y procéder ou y faire procéder aux frais du **Département**.

#### **4.5 Désaffectation des parcelles d'assiette**

En cas de désaffectation du service public ferroviaire et/ou routier des parcelles d'assiette du nouvel ouvrage d'art route, **RFF** et/ou l'**État** pourront en proposer la cession en pleine propriété au **Département**, sur la base d'une estimation de France Domaines.

### **Article 5 : Gestion des immeubles**

#### **5.1 Principes généraux**

Le **Département** assure intégralement, toute mission confondue, la gestion, la surveillance, l'entretien et le renouvellement des immeubles définis aux articles 2 et 3 de la présente convention, ainsi que des ouvrages qui les composent. A ce titre, le **Département** répondra notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

#### **5.2 Gestion du nouvel ouvrage d'art : responsabilités vis-à-vis de l'État, gestionnaire de la Route Nationale 66**

L'**État**, gestionnaire de la RN 66, autorise le **Département**, à accéder au domaine public routier national afin de réaliser les interventions de surveillance et d'entretien courant de l'ouvrage d'art.

Le **Département** informera au préalable, par écrit, **l'État** de toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur la circulation routière sur la RN 66.

En cas d'une intervention sur l'ouvrage susceptible d'en modifier les caractéristiques, le **Département** sollicitera l'avis de **l'État** afin de vérifier la compatibilité de sa demande vis-à-vis des contraintes d'exploitation de la route nationale.

### **5.3 Gestion du nouvel ouvrage d'art : responsabilités vis-à-vis de RFF**

Pour assurer la gestion du nouvel ouvrage d'art, le **Département** devra se conformer aux lois et règlements sur la police des Chemins de fer.

En cas d'intervention sur l'ouvrage susceptible d'en modifier les caractéristiques, le **Département** sollicitera l'avis écrit de la SNCF afin de s'assurer de la compatibilité de sa demande vis-à-vis des installations ferroviaires.

Dans le cadre de la programmation des opérations de maintenance, de renouvellement ou de démolition à effectuer, le **Département** informera **RFF** et la SNCF, en respectant un préavis de **trois ans**, du programme prévisionnel de maintenance préventive et corrective pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires. Il appartient, en conséquence, au **Département** de demander les plages travaux correspondantes à **RFF** dans ce délai, faute de quoi les interventions sont susceptibles de ne pas avoir lieu dans les conditions souhaitées. Les demandes de plages travaux doivent en particulier mentionner les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires.

Au cas où les interventions susceptibles d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires sont prévues en période nocturne de 23h30 à 4h30 en l'absence de circulations commerciales, la demande de plages travaux correspondantes devra être effectuée en respectant un préavis de 6 mois.

Dans l'hypothèse où la réalisation de ces opérations nécessite l'accès au domaine public ferroviaire sans conséquences sur les circulations ferroviaires, le Département sera tenu d'aviser **RFF** de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de six mois, sauf dans les cas d'urgence, afin que la SNCF puisse intervenir en accompagnement des agents du **Département** en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

De même, dans le cadre de ce même délai et préalablement à l'engagement de tous travaux, il appartiendra au **Département** de rédiger, sur la base des prescriptions de la SNCF et en application de la réglementation en vigueur, toute mesure de protection et de prévention qui s'impose et d'élaborer tous les documents nécessaires au titre d'une coordination SPS. Ces différents documents feront nécessairement l'objet d'un accord des services de la SNCF.

Le **Département** devra prendre en charge le coût des interventions de la SNCF au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

## **Article 6 : Achèvement des travaux et garanties**

### **6.1 Achèvement**

Les immeubles sont remis dans leur état d'achèvement.

Les aménagements paysagers réalisés par **l'État** sur ces immeubles dans le cadre de l'opération, seront effectivement remis au **Département** à l'expiration des garanties contractuelles attachées à ces travaux.

## **6.2 Garanties**

L'**État** assure jusqu'à échéance la gestion des garanties légales et contractuelles.

## **6.3 Règlement des soldes des contrats en cours et des contentieux**

L'**État** procède aux réceptions provisoires et définitives des contrats en cours et règle tout contentieux éventuel avec les entreprises en charge des travaux.

## **Article 7 : Contrôle administratif et technique**

Avant la remise des ouvrages, le **Département** sera invité à une visite préalable à la réception des travaux. La décision de réception des travaux prononcée par l'**État** lui sera notifiée dans un délai d'un mois.

## **Article 8 : Transfert de propriété des ouvrages et des terrains**

### **8.1 - Transfert de propriété des ouvrages**

La remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexés le bilan financier définitif de l'opération, les plans de récolement des travaux réalisés, le dossier des ouvrages exécutés, ainsi que les dossiers de maintenance et d'intervention ultérieure sur ouvrage.

Le **Département** prendra la décision appropriée de classement des ouvrages dans son domaine public.

La signature du procès-verbal actera de la date de prise de possession des lieux par le **Département**.

Le **Département**, en sa responsabilité de propriétaire des ouvrages, est responsable de l'archivage des dossiers d'ouvrages.

### **8.2 - Transfert de propriété des terrains**

Le transfert de propriété des parcelles fera l'objet d'un acte en la forme administrative établi par les services de l'**Etat** dans l'année suivant la date de signature de la présente convention, en vue de l'inscription des parcelles, au nom du **Département** du Haut-Rhin, au cadastre et au livre foncier.

## **Article 9 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes :

- signature de la convention par les **parties**,
- signature du procès verbal de remise des ouvrages.

Elle restera valable pendant toute la durée de vie des immeubles définis aux articles 2 et 3.

## **Article 10 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

## **Article 11 - Rémunération**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans compensation financière entre les **parties**.

## Article 12 - Divers

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- **Département du Haut-Rhin**  
Direction des Routes et des Transports  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR Cedex
  
- **État**  
DREAL Alsace  
2 Route d'Oberhausbergen  
67070 STRASBOURG CEDEX
  
- **Réseau Ferré de France**  
Direction Régionale Alsace Lorraine Champagne-Ardenne  
15 rue des Francs-Bourgeois  
67082 - STRASBOURG Cedex
  
- **SNCF**  
Direction Régionale Alsace  
3 boulevard du Président Wilson  
68083 STRASBOURG Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Fait à Strasbourg, le

Pour **Réseau Ferré de France**

Fait à Colmar, le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

Le Directeur Régional Alsace Lorraine  
Champagne Ardenne

Le Président

Fait à Strasbourg, le

Pour **l'État**

Le Préfet de la Région Alsace

Maître d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Représentant du maître d'ouvrage :

Direction Régionale de l'Équipement Alsace  
Pôle Maîtrise d'ouvrage routes  
BP 81005/F  
67070 STRASBOURG Cedex

RD 33 AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA RN66

Dossier d'Opération Préalable  
à la Remise d'Ouvrage  
à la Communauté de communes du pays de Thann.

5. EMPRISES FONCIERES

5.1 - Plan synoptique des enjeux de délimitation  
des emprises et des clôtures.

Maître d'œuvre

Direction Interdépartementale des Routes Est

Service Ingénierie Routière de Mulhouse  
bureau Etudes & Travaux Neufs 1  
6 rue Arthur Ashe BP 2298  
68069 Mulhouse cedex  
téléphone : 03.89.31.99.99 - télécopie : 03.89.31.99.98  
courriel : etn-1.sir-mulhouse.dir-est@equipement.gouv.fr

Établi par :

bureau ETN1  
M. JENATTON  
Brunstatt, le :

Vu et vérifié par le chef  
du service ingénierie  
routière  
L. FELTMANN  
Brunstatt, le :

Échelle : 1/2000e

Date : 22-11-2011  
Indice : D  
dessiné par:  
raphael-belmorté

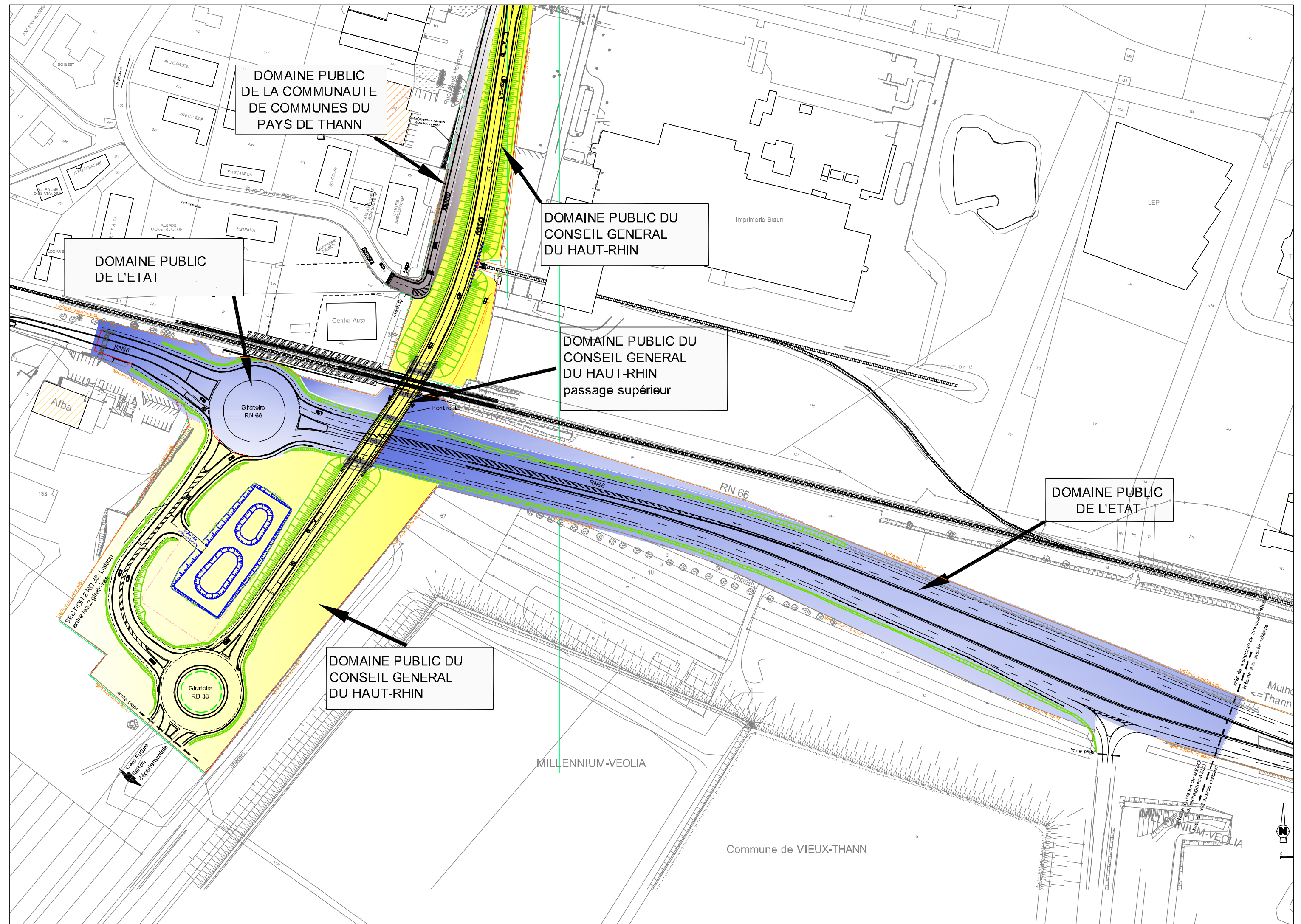
N° pièce :

5.1



Direction interdépartementale des Routes EST

www.dir.est.developpement-durable.gouv.fr



## ANNEXE 2

LISTE DES PARCELLES SISES A VIEUX-THANN CONCERNEES PAR LA CONVENTION

section	parcelle	Éléments du Livre Foncier		
		superficie LF	propriétaire	situation LF
14	134	15740	Etat	éliminée du LF
14	218	1955	Etat	éliminée du LF
14	219	4	Etat	éliminée du LF
14	220	3195	Etat	inscrite
14	221	50	Etat	inscrite
14	222	2268	Etat	éliminée du LF
14	223	71	Etat	éliminée du LF
14	224	2604	Etat	éliminée du LF
14	225	110	Etat	éliminée du LF
13	66	878	Etat	éliminée du LF
13	68	778	Etat	éliminée du LF
12	287	921	Etat	éliminée du LF
12	296	17	Etat	inscrite
12	297	38	Etat	inscrite
12	298	102	Etat	inscrite
12	314	201	en cours de transcription au LF au profit de l'Etat	demande d'élimination au LF en cours
12	316	115	en cours de transcription au LF au profit de l'Etat	demande d'élimination au LF en cours
10	560	85	Etat	éliminée du LF